



Accord d'accompagnement de l'activité industrielle. Appel national à la grève du 5 octobre. Journée dite de solidarité du 8 octobre.

Les négociations avec la direction se sont terminées le 27 septembre 2021 à propos de la rémunération majorée des heures supplémentaires dans le cadre de la suractivité prévisionnelle jusqu'à la fin de l'année. Mais cet accord prévoit aussi une modification du calendrier industriel portant sur la journée du 24 décembre 2021 avec un transfert de la JNT du 10 décembre 2021 qui ne rentre pas dans le cadre légal puisque cette journée du 10 décembre n'est pas dans le même cycle de temps de travail de 3 semaines que le 24.

Pour **Sud Solidaires**, la direction n'aurait pas dû mettre ces deux sujets dans le même accord, ce transfert de JNT n'est pas une mesure salariale afin d'accompagner la forte activité industrielle mais une modification de l'organisation du temps de travail.

Pour rappel l'entreprise a fait le choix de se passer d'un accord sur ce sujet et a pris une décision unilatérale d'organiser le temps de travail en supprimant au passage les 2 jours octroyés aux salariés quand il y avait la première modification du calendrier avec le précédent accord OTT !

Pour rappel encore, la direction n'a pas hésité à voler une JNT il y a peu de temps aux salariés, en laissant la JNT sur le 1^{er} mai par pur hasard nous disait-elle !

Et maintenant, bien embarrassée, la direction souhaite faire passer la pilule de ce déplacement de JNT illégal par la validation des organisations syndicales d'un accord intégrant cette notion.

Pour **Sud Solidaires**, c'est encore une belle démonstration de la fourberie de la direction !

Cela étant entendu, voici les propositions de la direction sur la majoration des heures supplémentaires :

Majoration des heures supplémentaires pour les opérateurs et ATAM

Les salariés opérateurs et ATAM (hors forfait mensuel en heures) concernés par le présent accord se verront appliquer une majoration exceptionnelle d'heures supplémentaires au taux de 45 % au lieu du taux légal de 25%, pour l'ensemble des heures supplémentaires réalisées pendant la durée d'application de l'accord.

Pour les ATAM en forfait mensuel en heures, la majoration exceptionnelle de 45% sera applicable pour chaque heure supplémentaire réalisée par les salariés en forfait mensuel en heures présents lors de séances collectives supplémentaires non prévues initialement dans le calendrier industriel. Ceci sera également applicable pour les salariés concernés de l'établissement de Blainville sur Orne, où le choix d'organisation porte sur une répartition chaque jour de la semaine des heures correspondant à des séances collectives, par une augmentation journalière de l'horaire de travail. Enfin, la majoration exceptionnelle de 45% sera également applicable pour toutes les heures de travail réalisées au-delà du forfait mensuel en heures et qui ne sont pas majorées légalement à 50%.

Un code de pointage spécifique sera créé, afin que les heures ainsi effectuées pour les ATAM en forfait mensuel en heures soient saisies par les managers. Les heures majorées ainsi saisies par le manager pourront soit être payées, soit donner lieu à récupération dans les conditions habituelles. Les codes internes de saisie seront les suivants : ZH2P pour le paiement, et ZH2R pour la récupération.

Ceci concerne également le personnel intérimaire et les personnes en horaires de nuit.

Salariés en forfait annuels en jours

Au cas où un salarié en forfait annuel en jours devrait travailler un jour supplémentaire (par exemple un samedi), ledit jour sera pointé par utilisation du code interne de pointage J+. Il devra ensuite être récupéré dans l'année par utilisation du code interne de pointage J- (journée non travaillée payée).

Les managers et/ou la direction veilleront à ce que les salariés en forfait annuel en jours puissent récupérer d'ici la fin de l'année 2021 l'intégralité des jours travaillés supplémentaires éventuellement réalisés. Toutefois, si fin 2021 certains jours supplémentaires n'avaient pas pu être récupérés, le ou les jours éventuellement travaillés en plus seront payés à la demande des salariés concernés avec une majoration de 10 %, selon les modalités prévues à l'article L.3121-59 du code du travail.

Sud Solidaires, invite les salariés à venir discuter de cet accord afin de prendre votre avis !

Mardi 5 octobre, en grève !

Ce n'est pas à nous de payer le « quoi qu'il en coûte » ! Appel à la grève national de l'intersyndicale SUD, FO, FSU, CGT.

Alors que nous traversons toujours une crise sanitaire, économique et sociale d'ampleur, **le gouvernement ne compte pas remettre en question sa politique libérale et autoritaire** : poursuite de la casse des services publics et de la protection sociale, conditions de travail et de vie dégradées des travailleurs et travailleuses, aucune contrepartie demandée aux grands patrons qui continuent de s'enrichir...

Les travailleurs et travailleuses méprisés

Les premiers de corvée, dans les secteurs les plus précarisés et souvent déconsidérés, ne bénéficient d'aucune revalorisation salariale.

Des entreprises licencient alors même qu'elles ont bénéficié d'aides de l'État. Les dividendes explosent !

Le gouvernement remet sur la table ses réformes de l'assurance chômage et des retraites qui vont appauvrir un peu plus les plus précaires.

Pour toutes ces raisons l'intersyndicale appelle à la grève
le 5 octobre 2021 aux lieux et heures suivantes :

**11H PLACE ST PIERRE À CAEN / 17H PORTE-HORLOGE À VIRE /
10H30 PLACE MITTERRAND À LISIEUX.**

Journée « dite de solidarité » du 8 octobre 2021 :

Comme chaque année, l'entreprise a l'intention de faire travailler les salariés gratuitement en supprimant la JNT du 8 octobre 2021. Pourtant l'entreprise a les moyens de verser les 0,3% de contribution sans toucher à nos congés, nos jours fériés et nos JNT ! Faisons de cette journée une journée de mobilisation **CONTRE** la flexibilité, **POUR** l'amélioration des conditions de travail et **POUR** l'augmentation de nos salaires !

Sud Solidaires, appel à la grève, de 1 heure, 2 heures ou à la journée
(7 heures) au choix de chaque salarié !